



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 24 octobre 2006

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

**ARRETE n° 06 - 3764 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 24 octobre 2006**

Portant rejet de la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement et de transit de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint André par la Société SSABTP

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II, et les Titres 1<sup>er</sup> et 4 du Livre V ;
- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23 ;
- VU** le Code du Patrimoine, articles L 521-1 à L 524-16 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1678/SG/DAI/3 du 9 juillet 2001 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Réunion ;

- VU** la demande d'autorisation en date du 22 novembre 2004 présentée par la Société SSABTP relative à l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement et de transit de matériaux alluvionnaires, situées au lieu-dit "Le Colosse" sur le territoire de la commune de Saint André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 040/05-SP/STB du 22 février 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 mars au 29 avril 2005 inclus ;
- VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2005 ;
- VU** les avis :
- . du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 mars 2005,
  - . du Directeur Régional de l'Environnement en date du 4 avril 2005 et du 25 juillet 2005,
  - . du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 7 avril 2005,
  - . du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 11 avril 2005 ;
  - . du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 mai 2005 ;
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 01 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 25 septembre 2006 ;

#### **CONSIDERANT**

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de l'autorisation doit prendre en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-17 lors de la cessation d'activité ;
- d'autre part, qu'aux termes d'un jugement rendu le 16 mars 2005 le Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis a prononcé la liquidation judiciaire de la société SSABTP ;

**CONSIDÉRANT** que la société SSABTP ne dispose donc plus des capacités techniques et financières requises, ni du droit des sols accordé par le propriétaire des terrains sur lesquels porte le projet ;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

# **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Est rejetée la demande présentée par la société SSABTP à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière, une installation de traitement et de transit de matériaux alluvionnaires, au lieu-dit "Le Colosse", sur le territoire de la commune de Saint André.

## **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement )**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint André et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie par les soins du Maire.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

## **ARTICLE 4 : EXECUTION ET COPIE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Benoît, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Madame et Messieurs :

- le Sous-Préfet de St Benoît
- le Maire de Saint André
- le Maire de Sainte Suzanne
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD